

<b>Zeitschrift:</b>	Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Zivilschutzverband
<b>Band:</b>	21 (1974)
<b>Heft:</b>	3
<b>Artikel:</b>	Possibilités de collaborer avec des institutions privées dans l'instruction au Service sanitaire de la protection civile
<b>Autor:</b>	Vogt, W.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-366017">https://doi.org/10.5169/seals-366017</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Possibilités de collaborer avec des institutions privées dans l'instruction au Service sanitaire de la protection civile

Par le Docteur W. Vogt, expert médical de l'OFPC, à Berne

## Unissons nos efforts

La devise «Unissons nos efforts» est aussi valable pour l'instruction au Service sanitaire de la protection civile. Pour cette raison, on y a prévu une collaboration avec des institutions privées. La Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des samaritains poursuivent depuis des décennies le même but que le Service sanitaire de la protection civile, soit la préparation d'aides aptes à donner des soins aux malades et aux blessés sans avoir reçu préalablement une formation médicale professionnelle. La revendication demandant que ces trois institutions pourraient se compléter en matière d'instruction est donc tout à fait pertinente.

## Instruction spécialisée, au Service sanitaire de la protection civile, du personnel n'ayant reçu préalablement aucune instruction médicale professionnelle

La loi fédérale sur la protection civile stipule que toutes les personnes nouvellement incorporées dans les organismes de protection locaux et d'établissements doivent participer à un *cours d'introduction*.

De plus, on a prévu pour le personnel spécialisé et les cadres, des *cours de base* de douze jours au maximum et des *cours de perfectionnement* de même durée. Enfin, on organise chaque année des *exercices* et des *rapports* d'une durée totale de deux jours.

Il va de soi qu'une *instruction technique spéciale* donnée à la suite du cours d'introduction est absolument indispensable pour le personnel sanitaire qui n'a reçu préalablement aucune instruction médicale professionnelle, mais qui a été prévu pour traiter et soigner les malades et les blessés.

Ces prochaines années, on organisera des cours de base. Les aides de traitement et les sanitaires devront participer provisoirement à un cours de base, 1<sup>re</sup> partie, d'une durée de 3 jours afin d'être familiarisés avec les traitements médicaux élémentaires. Les aides pour les soins seront instruits dans un cours, 2<sup>e</sup> partie, d'une durée de 2 jours en «soins aux malades à domicile» et dans un cours de base, 3<sup>e</sup> partie, d'une durée d'un jour en «soins aux malades dans les installations protégées».

## L'instruction au Service sanitaire au sein d'institutions privées

Croix-Rouge suisse:

- Depuis de nombreuses années, la Croix-Rouge suisse organise un cours d'une durée de 14 heures pour les «soins aux malades à domicile». Dans ce cours, on peut acquérir les principes élémentaires des soins à donner aux malades.
- En outre, elle forme des auxiliaires hospitalières de la Croix-Rouge en un cours théorique et pratique d'une durée de 28 heures et en un stage d'hôpital d'une durée de 96 heures pour leur permettre de collaborer aux soins à donner aux malades des hôpitaux.
- Dans des cours de monitrices d'une durée de 10 jours, elle prépare le personnel infirmier professionnel à assumer l'instruction en soins donnés aux malades par le personnel non-professionnel.

## Alliance suisse des samaritains

- L'Alliance suisse des samaritains organise depuis des décennies des cours de samaritains dans lesquels on enseigne les éléments des «premiers secours» en cas d'accidents.
- Au cours de secourisme, d'une durée de 10 heures, on familiarise les participants avec les «mesures urgentes de sauvetage», mesures que devrait d'ailleurs savoir appliquer la population tout entière.
- Au cours d'introduction en soins aux malades à domicile, d'une durée de 30 heures, on acquiert des notions élémentaires et la connaissance de mesures simples à prendre pour soigner les malades.
- Dans les cours d'instruction des moniteurs samaritains, on prépare le personnel instructeur en vue des cours de secourisme et des cours de samaritains.

## Conventions entre l'Office fédéral de la protection civile et des institutions privées

Dans le but de créer une collaboration étroite, diverses conventions ont été préparées et en partie conclues ces dernières années entre l'Office fédéral de la protection civile, la Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des samaritains.

— Une convention à validité limitée conclue entre l'Office fédéral de la protection civile, d'une part, et la Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des samaritains, d'autre part, prévoit de reconnaître également dans la protection civile les cours de «soins aux malades à domicile» suivis dans ces deux institutions privées. Les participants à un tel cours doivent donc pouvoir être dispensés du cours de base, 2<sup>e</sup> partie, de la protection civile «soins aux malades à domicile».

— L'Office fédéral de la protection civile et la Croix-Rouge suisse ont convenu entre eux que l'instruction technique des auxiliaires hospitalières de la Croix-Rouge restera l'affaire de la Croix-Rouge et de ses sections. Ladite instruction est reconnue comme motif valable d'une dispense de l'instruction technique dans la protection civile (cours de base 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties). Les auxiliaires hospitalières de la Croix-Rouge qui veulent être incorporées volontairement dans la protection civile y fonctionneront comme aides pour les soins.

— Le projet d'une convention provisoire à conclure entre l'Office fédéral de la protection civile et la Croix-Rouge suisse attribue à la Croix-Rouge la responsabilité de former le personnel instructeur chargé de l'instruction du personnel non-professionnel en matière de soins aux malades et reconnaît le cours des monitrices en «soins aux malades à domicile» comme condition préliminaire à remplir avant de recevoir l'instruction en soins aux malades dans le cours de base, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, de la protection civile.

— Une convention provisoire à conclure entre l'Office fédéral de la protection civile et l'Alliance suisse des samaritains est en préparation. Elle a pour objet de déterminer dans quelle mesure la participation à un cours de samaritains pourra être reconnue dans la protection civile comme instruction technique du Service sanitaire.

— Un projet de convention provisoire entre l'Office fédéral de la protection civile et l'Alliance suisse des samaritains prévoit que le cours d'instruction des moniteurs samaritains, organisé par l'Alliance suisse des samaritains et le cours d'instruction du Service sanitaire à l'échelon du personnel, organisé par la protection civile, soient reconnus mutuellement par les deux partenaires.

L'Office fédéral de la protection civile attache une grande importance à une collaboration fructueuse avec la Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des samaritains afin de pouvoir réaliser une instruction spécialisée qui soit uniforme, qu'on puisse facilement mettre à jour et qui reste assez économique.